

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANGLIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191104/36

Objet n°36 : Règlement taxe secondes résidences.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 § 4 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 25 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la directrice Financière, joint à la présente ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou locataires ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que la circulaire budgétaire fait apparaître la notion de kot pour étudiant et qu'il y a lieu de l'inclure dans le présent règlement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de l'Entité de Courcelles existantes au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement meublé ou non, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas à cette date, pour ce logement, inscrite au registre de population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme seconde résidence : le local dans lequel une personne non domiciliée dans l'entité, exerce une activité professionnelle; les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- par seconde résidence située hors camping agréé : 400 € par an
- par seconde résidence située dans un camping agréé : 175 € par an
- par kot dans les logements pour étudiants : 110€ par an

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et renvoyée au Service des Taxes dans les trente jours de sa délivrance.

Conformément à l'article L 332 I-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera d'un montant égal à celle-ci.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE

L. LAMBOT

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 08/11/2019



Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,

L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin